

CH_VB 2007-1050 4791 vom 13. Juni 2008

Bundesverwaltung, 2008-06-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1050_4791_

FR: CH_VB 2007-1050 4791 du 13 juin 2008

IT: CH_VB 2007-1050 4791 del 13 giugno 2008

Erwägungen

E. 4

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

E. 5

Modification de l'art. 93, al. 4, dans la version de l'art. 127 LEtr

E. 6

L'organe désigné par l'office transmet les données prévues à l'al. 2 aux autorités responsables du contrôle aux frontières dans les aéroports. Il efface ces données dans les 24 heures qui suivent leur réception, à moins qu'elles ne soient directement nécessaires à l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile, du droit pénal ou, sous forme anonyme, à des fins statistiques. Art. 120a Violation du devoir de diligence des entreprises de transport 1 L'entreprise de transport aérien, routier ou naval (entreprise de transport) qui viole son devoir de diligence au sens de l'art. 92, al. 1, est punie d'une amende d'un million de francs au plus. 2 On renonce à infliger une amende lorsque: a. l'entrée en Suisse ou la poursuite du voyage a été autorisée; b. la découverte d'une contrefaçon ou d'une falsification des documents de voyage ne pouvait être raisonnablement exigée de l'entreprise de transport; c. l'entreprise de transport a été contrainte de transporter une personne;

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4794 d. l'entrée en Suisse de la personne transportée a été autorisée conformément à l'art. 22 LAsi7; e. le Conseil fédéral a prévu d'autres exceptions, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle. 3 Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à infliger une amende, notamment lorsque les frais de subsistance, d'assistance, de renvoi ou d'expulsion sont couverts. 4 S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende. Art. 120b Violation de l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles 1 L'entreprise de transport aérien qui viole intentionnellement l'obligation d'annon- ce prévue à l'art. 104 est punie d'une amende d'un million de francs au plus. 2 Il y a violation de l'obligation de communiquer lorsque les données prévues à l'art. 104, al. 2, n'ont pas été transmises à temps, ou sont incomplètes ou fausses. 3 L'entreprise de transport aérien agit intentionnellement lorsqu'elle ne prend pas toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une violation de l'obligation d'annonce. 4 S'il existe un accord de collaboration au sens de l'art. 92, al. 3, il en est tenu compte pour fixer le montant de l'amende. Art. 120c Dispositions communes relatives aux sanctions prises à l'encontre des entreprises de transport 1 La violation du

devoir de diligence (art. 120a) ou de l'obligation d'annonce (art. 120b) est également poursuivie si elle est commise à l'étranger. L'art. 6, al. 3 et 4, du code pénal⁸ est applicable par analogie. 2 La représentation de l'entreprise de transport est régie par l'art. 102a du code pénal. 3 La poursuite pénale se prescrit par sept ans, la peine par cinq ans. Art. 120d Poursuite pénale 1 La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 relèvent de la compétence des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a engagées.

E. 7

RS 142.31

E. 8

RS 311.0

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4795 2 L'office est compétent, en première instance, pour la poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 120a et 120b. La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable sauf dispositions contraires de la présente loi. II La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. III 1 La présente loi est complétée par une annexe 1 (annexe concernant la modification de la LEtr). 2 L'annexe actuelle devient l'annexe 2. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 13 juin 2008 Conseil national, 13 juin 2008 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Date de publication: 24 juin 2008¹⁰ Délai référendaire: 2 octobre 2008

E. 9

RS 313.0

E. 10

FF 2008 4791

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4796 Annexe (Ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹¹ Art. 21 Demande d'asile présentée à la frontière, après interception près de la frontière en cas d'entrée illégale ou en Suisse 1 Les autorités compétentes assignent en règle générale les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre d'enregistrement. 2 L'office examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile. 3 Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1. Art. 22, al. 1, 1bis, 1ter, 2 et 2bis 1 S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et la photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté. 1bis L'office vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile. 1ter L'office autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003¹² pour mener la procédure d'asile et que le requérant: a.

semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé; b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.

E. 11

RS 142.31

E. 12

Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4797 2 S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1bis, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1ter sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée. 2bis Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse. Art. 24 Abrogé Art. 34, al. 3, phrase introductive 3 L'al. 2, let. a, b, c et e n'est pas applicable, lorsque: Art. 36, al. 1, let. a, et 2 1 Une audition au sens des art. 29 et 30 a lieu dans les cas relevant: a. des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34, al. 1 et 2, let. a, b, c et e; 2 Dans les autres cas prévus aux art. 32, 34, al. 2, let. d, et 35a, le droit d'être entendu est accordé au requérant. Art. 98b, al. 1bis 1bis L'office peut déléguer à des tiers le traitement de données biométriques. Il s'assure que les tiers mandatés respectent les dispositions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique. Annexe 1 La présente loi est complétée par une annexe 1 (annexe concernant la modification de la LAsi). 2 L'annexe actuelle devient l'annexe 2.

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4798 2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)13 Art. 1, al. 2 2 Les art. 101, 102, 10314 et 104 à 107, 110, 111a à 111i15 de loi fédérale du

E. 16

RS 142.20

E. 17

V. RS 362, art. 3, ch. 2, et ch. V de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi (RO 2006 4745)

E. 18

V. RS 362, art. 3, ch. 2

E. 19

RS 142.31

E. 20

RS 141.0

E. 21

RS 142.20

E. 22

RS 0.142.112.681

E. 23

RS 0.632.31

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4799 Art. 15 Communication de données à des destinataires à l'étranger La communication de données à des destinataires à l'étranger est régie par les art. 6 LPD²⁴, les art. 105 à 107, 111a à 111d et 111i LEtr²⁵ et par les art. 97, 98, 102abis²⁶, 102b et 102c²⁷ LAsi²⁸. Annexe La présente loi est complétée par une annexe (annexe concernant la modification de la LDEA).

E. 24

RS 235.1

E. 25

RS 142.20; v. l'art. 127 LEtr

E. 26

V. RS 362, art. 3, ch. 2, et ch. V de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi (RO 2006 4745)

E. 27

V. RS 362, art. 3, ch. 2

E. 28

RS 142.31

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4800 Annexe concernant la modification de la LAsi (annexe, ch. 1) Annexe 1 (art. 21, al. 3) Accords d'association à Dublin Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)²⁹; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁰; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]³¹; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]³².

E. 29

RS 0.142.392.68

E. 30

RS 0.360.598.1

E. 31

RS ...

E. 32

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4801 Annexe concernant la modification de la LDEA (annexe, ch. 2) Annexe (art. 3, al. 2, let. c) 1. Accords d'association à Schengen Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)³³; b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs³⁴; c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁵; d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne³⁶; e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁷.

E. 33

RS 0.360.268.1

E. 34

RS 0.360.268.10

E. 35

RS 0.360.598.1

E. 36

RS 0.360.314.1

E. 37

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4802 2. Accords d'association à Dublin Les

accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)³⁸; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁹; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]⁴⁰; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]⁴¹.

E. 38

RS 0.142.392.68

E. 39

RS 0.360.598.1

E. 40

RS ...

E. 41

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4803 Annexe concernant la modification de la LEtr (ch. III, al. 1) Annexe 1 (art. 2, al. 4, et 64a, al. 4) 1. Accords d'association à Schengen Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁴²; b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁴³; c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴⁴; d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁴⁵; e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la

Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴⁶.

E. 42

RS 0.360.268.1

E. 43

RS 0.360.268.10

E. 44

RS 0.360.598.1

E. 45

RS 0.360.314.1

E. 46

RS ...

Loi fédérale sur les étrangers (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) 4804 2. Accords d'association à Dublin Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants: a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD)⁴⁷; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴⁸; c. Protocole du ... relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre, en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (Protocole concernant le Danemark) [titre provisoire]⁴⁹; d. Protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse [titre provisoire]⁵⁰.

E. 47

RS 0.142.392.68

E. 48

RS 0.360.598.1

E. 49

RS ...

E. 50

RS ...

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Compléments apportés dans le cadre de la mise en oeuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.06.2008 Date Data Seite 4791-4804 Page Pagina Ref. No 10 141 881 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.